



Arrêt

n° 117 322 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Abobo. Le 11 novembre 2004, vous vous mariez religieusement avec [O.], de confession chrétienne. Vous vivez ensemble à Abidjan. Vous avez votre premier enfant en 2005 et votre second en 2011. Vous faites du commerce d'habits d'enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Le soir du 5 février 2011, [O.] sort pour aller chercher à manger. En revenant, il reçoit une balle perdue et décède. Le matin suivant, votre voisin ([A.]) vous informe du décès de votre mari. Les parents (les soeurs et frères) d'[O.] vous accusent d'être responsable de sa mort. Ils vous menacent. Vous leur dites que ce n'est pas vous qui avez tué [O.]. La famille d'[O.] menace de vous tuer avec de la sorcellerie. Vous et vos enfants êtes en mauvaise santé. En mars 2011, vous allez chez votre frère car vous n'aviez plus de quoi subvenir à vos besoins et à cause de la guerre. Le 10 mars 2011, vous accouchez dans le cadre de votre séjour (de deux mois) chez votre frère à Akoupé. Ensuite, quand la guerre est terminée, vous allez chez [C.], chez qui vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous ne retournez pas à votre domicile car vous n'aviez pas les moyens de payer le loyer. Fin 2011, début 2012, la famille d'[O.] (ses deux soeurs et ses deux frères) rend visite à [C.]. Les menaces à votre rencontre recommencent depuis ce moment-là. La famille d'[O.] menace de vous tuer avec de la sorcellerie. Fin 2011, vous portez plainte au commissariat d'Abobo où vous expliquez vos problèmes à savoir le fait que votre mari a reçu une balle perdue et que sa famille vous menace avec de la sorcellerie. Le policier vous répond qu'il ne peut rien faire pour la sorcellerie. La semaine suivante, vous retournez une seconde fois au commissariat où on vous répond qu'ils ne peuvent rien faire. Vous êtes toujours malade. Un jour, [C.] vous demande si vous avez de l'argent pour vous trouver une solution. Il organise votre voyage vers l'Europe. Le 11 avril 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les circonstances invraisemblables de son long séjour chez C. et des menaces familiales qu'elle y aurait reçues, l'absence injustifiée de toute démarche depuis son arrivée en Belgique pour recueillir des éléments de preuve étayant son récit, et ses déclarations confuses concernant la dénonciation de ses problèmes auprès des autorités.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (somme obtenue de la vente ultérieure des biens ; difficulté d'obtenir des précisions sur la mort de son époux ; absence d'alternative au séjour chez C.) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : elle aurait pu vendre ses biens plus tôt, les menaces proférées étaient sérieuses, et elle n'explique toujours pas pourquoi elle tarde tellement à établir la réalité du décès de son époux, indépendamment des circonstances mêmes dudit décès -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec sa belle-famille à la suite du décès de son époux. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour

bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, très vaguement esquissées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure (inventoriés en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'attestation d'identité du 10 septembre 2010, l'extrait d'acte de naissance du 28 août 2013, l'extrait d'acte de décès du 11 octobre 2012, la photographie représentant deux enfants, et la copie de la carte d'identité de F. D., n'établissent en effet pas la réalité des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés avec sa belle-famille. Pour le surplus, le Conseil ne remet pas en cause, en l'état actuel du dossier, les identité, nationalité et situation d'état civil invoquées.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM